

## Impôt minimum de remplacement : son impact sur les dons de bienfaisance

Février 2025

Jamie Golombek, Debbie Pearl-Weinberg et Kate Lazier  
Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC



Le régime de l'impôt minimum de remplacement (IMR) prescrit un niveau d'imposition minimal aux contribuables qui demandent certaines déductions, exonérations ou crédits d'impôt en vue de réduire l'impôt qu'ils doivent à des niveaux très bas. Il prévoit un calcul de l'impôt parallèle qui permet moins de déductions, d'exonérations et de crédits que le calcul de l'impôt sur le revenu ordinaire. Si le montant d'impôt calculé en vertu du régime de l'IMR est supérieur au montant d'impôt à payer en vertu du régime d'impôt ordinaire, la différence est payable en tant qu'IMR pour l'année.

Les modifications aux règles sur l'IMR sont entrées en vigueur pour l'exercice 2024. Ces modifications comprennent le relèvement du taux de l'IMR (de 15 % à 20,5 %)¹ et du montant de revenu sous lequel l'IMR ne s'appliquera pas (l'« exonération de l'IMR », qui s'élève à 177 882 \$ en 2025), ainsi que l'élargissement de l'assiette de l'IMR par la limitation de certains montants qui réduisent l'impôt. Le présent rapport résume les modifications au régime de l'IMR susceptibles d'avoir un impact sur les dons de bienfaisance.

## Modifications proposées touchant les donateurs

Dans certains cas, selon la situation fiscale personnelle du donateur, l'IMR pourrait être déclenchée si un don de bienfaisance est fait en 2024 ou dans une année ultérieure, alors qu'il ne l'aurait pas été si le don avait été fait avant les modifications apportées à l'IMR. Par exemple, ce pourrait être le cas si un donateur gagne un revenu fiscalement avantageux (par exemple, un revenu de dividendes ou un avantage associé à une option d'achat d'actions) ou réalise des gains en capital au cours de l'année, et qu'il fait aussi un don de bienfaisance.

Voici un aperçu des éléments fiscalement avantageux qui pourraient générer ou alourdir l'IMR à compter de 2024. Toutefois, l'IMR ne s'appliquera que si le revenu calculé selon les règles de l'IMR dépasse l'exonération de l'IMR.

### Crédit d'impôt pour don de bienfaisance

En vertu des anciennes règles de l'IMR, le crédit d'impôt pour don de bienfaisance pouvait être appliqué intégralement à tout IMR payable. À compter de 2024, seulement 80 % du crédit d'impôt pour don de bienfaisance sera autorisé dans le calcul de l'IMR. À elle seule, cette situation ne devrait jamais provoquer l'application de l'IMR, même pour les particuliers à revenu élevé.

Les donateurs à revenu élevé ne paient généralement pas l'IMR, peu importe l'importance d'un don en espèces, s'ils gagnent principalement un revenu d'un emploi autonome ou de location.

### Gains en capital

En vertu du régime fiscal normal, seulement 50 % des gains en capital sont imposables. À compter de 2024, 100 % des gains en capital seront inclus dans le revenu imposable ajusté pour les besoins de l'IMR.

À compter de 2024, les gains en capital pourraient donner lieu à l'IMR. Voir l'exemple 3 de notre rapport [Impôt minimum de remplacement : Quels sont les changements pour 2024?](#) pour un exemple de cette éventualité.

Si un gain en capital important est combiné à un don, par exemple pour la vente d'une entreprise ou le don d'un bien immobilier, le montant de l'IMR payable pourrait augmenter. Voir les exemples 1 et 2 de notre rapport [Vente d'une entreprise : l'impôt minimal de remplacement pourrait-il s'appliquer?](#) pour des exemples de situations où cela pourrait se produire.

### Dividendes canadiens

Les sociétés canadiennes paient des impôts sur leur revenu et peuvent ensuite distribuer le revenu net d'impôt aux actionnaires. En vertu du régime d'imposition ordinaire, les dividendes versés à des particuliers par une société canadienne sont imposés à un taux inférieur, grâce au crédit d'impôt pour dividendes, pour compenser l'impôt sur le revenu acquitté par la société². En vertu des règles de l'IMR, les dividendes sont imposés au taux du revenu ordinaire, sans le mécanisme du crédit d'impôt pour dividendes.

Le revenu de dividendes à lui seul ne donne généralement pas lieu à l'IMR. Toutefois, s'il s'accompagne d'un don en espèces, l'IMR pourrait s'appliquer en 2024 et pour les années subséquentes.

¹ Toutes les provinces et tous les territoires imposent aussi un IMR, qui est généralement calculé en pourcentage de l'IMR fédéral. Aux fins du présent rapport, nous ne tiendrons pas compte de l'IMR provincial ou territorial.

² On y arrive en majorant le revenu de dividende, c'est-à-dire en l'augmentant de façon qu'il soit à peu près égal au revenu avant impôts de la société, et un crédit d'impôt pour dividendes est accordé, équivalant à peu près à l'impôt de la société sur ce revenu.

## Dons de titres cotés en bourse

En vertu du régime d'imposition ordinaire, les donateurs qui donnent à un organisme de bienfaisance enregistré des actions cotées en bourse ou des parts ou des actions de fonds communs de placement ou de fonds distincts obtiennent un reçu officiel correspondant à la juste valeur marchande des titres donnés (et peuvent demander le crédit d'impôt pour don de bienfaisance non remboursable) et ne paient pas non plus d'impôt sur les gains en capital sur la plus-value des actions données. Auparavant, ce taux d'inclusion zéro pour les gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse s'appliquait également aux fins de l'IMR. À compter de 2024, cependant, 30 % des gains en capital sur les titres cotés en bourse donnés seront inclus dans le revenu imposable ajusté en vertu des nouvelles règles de l'IMR.

Des dons importants de titres cotés en bourse risquent d'être assujettis à l'IMR en 2024 et pour les années subséquentes, alors qu'ils ne l'auraient pas été avant 2024 s'ils sont faits dans des circonstances semblables. Si le donateur gagne aussi d'autres revenus ou réalise d'autres gains fiscalement avantageux, le don pourrait augmenter l'IMR payable par ailleurs. Voir l'exemple 5 de notre rapport [Impôt minimum de remplacement : Quels sont les changements pour 2024?](#), et l'exemple 3 de notre rapport [Vente d'une entreprise : l'impôt minimal de remplacement pourrait-il s'appliquer?](#) pour des exemples de situations où cela pourrait se produire.

Veuillez noter que, puisque l'IMR ne s'applique pas aux sociétés par actions ni aux successions, les modifications apportées à l'IMR n'auront aucun impact sur les dons en nature d'une société fermée ou d'une succession.

## Don d'options d'achat d'actions des employés

En vertu du régime fiscal normal, seulement 50 % de l'avantage associé à l'exercice d'une option d'achat d'actions par un employé est inclus dans le revenu<sup>3</sup>. À compter de 2024, 100 % de cet avantage est inclus dans le revenu imposable ajusté aux fins de l'IMR. Lorsqu'un don est effectué à la suite de l'exercice, par un employé, d'une option d'achat admissible de titres cotés en bourse, aucun avantage n'est inclus dans le revenu aux fins de l'impôt ordinaire, sous réserve de certaines conditions. À compter de 2024, 30 % de l'avantage est inclus dans le revenu aux fins de l'IMR.

À compter de 2024, les avantages associés aux options d'achat d'actions des employés exercés au cours d'une année peuvent donner lieu à l'IMR. Voir l'exemple 6 de notre rapport [Impôt minimum de remplacement : Quels sont les changements pour 2024?](#) pour des exemples de situations où cela pourrait se produire. De plus, lorsqu'il y a don d'actions reçues à la suite de l'exercice de l'option, l'IMR pourrait s'appliquer en 2024, et si le donateur gagne aussi un autre revenu ou réalise d'autres gains en capital fiscalement avantageux, le don pourrait augmenter l'IMR payable par ailleurs.

## Report de l'IMR

Si vous payez l'IMR, vous pouvez le porter en diminution de l'impôt exigible en vertu du régime d'imposition ordinaire pendant les sept années civiles suivantes. Par conséquent, la plupart des contribuables devraient être en mesure de récupérer l'IMR payé durant cette période; il est donc préférable de considérer l'IMR comme un remboursement anticipé de cet impôt futur, et non comme un impôt supplémentaire. L'exception? Une situation où l'on réalise un gain en capital important sur la vente d'une entreprise, de sorte qu'il y aura un revenu minimal d'entreprise ou d'emploi après l'année de la vente. De plus, un don à un organisme de bienfaisance peut avoir un impact sur la récupération de l'IMR, car le particulier ne peut plus gagner de revenu sur le bien donné.

<sup>3</sup> Lorsqu'un employé exerce une option d'achat d'actions, un avantage associé à l'option (égal à la différence entre le prix d'exercice et la juste valeur marchande des titres) est inclus à titre de revenu d'emploi. Pour certaines options admissibles, l'employé peut demander une déduction pour option d'achat d'actions égale à 50 % de l'avantage, de sorte que seulement 50 % de l'avantage est imposé. Il y a des limites à demander cette déduction pour les options d'achat d'actions émises après le 30 juin 2021. Nous en discutons dans notre rapport intitulé [Options d'achat d'actions des employés](#).

Dans un tel cas, une planification minutieuse s'imposerait pour estimer si l'impôt ordinaire sur le revenu des sept prochaines années suffira à compenser l'IMR payé l'année de la vente. On peut envisager des solutions de rechange pour créer un revenu imposable au cours de ces sept années, par exemple au moyen de retraits d'un REER ou d'un FERR.

## Conclusion

Alors que les nouvelles règles de l'IMR qui sont entrées en vigueur à compter de 2024 ne devraient toucher que très peu de contribuables, il existe manifestement des situations où l'IMR pourrait s'appliquer à un donateur et avoir un impact sur ses dons importants à des organismes de bienfaisance. Autrement dit, il est possible de planifier pour réduire l'exposition à l'IMR. N'oubliez pas de communiquer avec votre conseiller fiscal pour déterminer l'impact de l'IMR sur votre situation.

Enfin, comme l'IMR ne s'applique pas au particulier qui décède ni à une société donatrice, vous pourriez envisager de faire un don par testament ou par l'intermédiaire de votre société fermée.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

[jamie.golombek@cibc.com](mailto:jamie.golombek@cibc.com)

Debbie Pearl-Weinberg, LL.B., est directrice générale, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

[debbie.pearl-weinberg@cibc.com](mailto:debbie.pearl-weinberg@cibc.com)

Kate Lazier, LL.B., CFP est directrice, Philanthropie et planification de succession, Planification du patrimoine CIBC à Toronto.

[kate.lazier@cibc.com](mailto:kate.lazier@cibc.com)

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

<sup>MD</sup> Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.